



**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT**

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PROTECTION DU PATRIMOINE

VERSION ARRÊT : 19 MAI 2025

Sommaire :

AC1 – Monuments Historiques.....	3
AC2 – Protection des sites	5
AC4 – Sites Patrimoniaux Remarquables	10
AS1 – Protection autour des captages d’eaux	13

AC1 – Monuments Historiques

Servitudes relatives aux Monuments Historiques – loi du 31 décembre 1913

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant entre autres, la loi du 31 décembre 1913), Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005. Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 et décret n°2017-456 du 29 mars 2017 Périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel a) Monuments historiques.

Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, modification ou changement d'affectation.

Communes	Zones Concernées	Arrêté
Bégrolles-en-Mauges	Moulin des Landes	Inscrit le 24 juin 1975
Chanteloup-les-Bois	Moulin à vent de Péronne	Inscrit le 30 mai 1978
Cholet	Menhir dit « La Pierre Plate »	Inscrit le 06 janvier 1976
	Menhir de la Garde	Inscrit le 06 janvier 1976
	Eglise du Sacré-Cœur	Classée le 25 novembre 1991
	Eglise Notre-Dame	Inscrite le 1er 1999
	Tour du Grenier à Sel	Inscrite le 1er décembre 1969
Coron	Menhir dit « La Pierre des Hommes »	Classé sur la liste de 1887
	Moulin à vent de la Noue-Ronde	Inscrit le 1er août 1975
La Séguinière	Eglise	Inscrit le 01 avril 1986
La Tessoualle	Menhir dit « La Pierre au sel » (Maulévrier)	Classé le 13 mai 1975

AC1 – Monuments Historiques (suite)

Communes	Zones Concernées	Arrêté
Le May-sur-Evre	Eglise	Inscrite le 19 août 1973
Lys-Haut-Layon	Château du Grand-Riou	Inscrit le 19 mai 1988
	Manoir de la Roche Coutant	Inscrit le 24 avril 1989
	Château du Coudray-Montbault – Ensemble du bâtiment et Chapelle Prieurale Saint-Jacques	Classé le 27 Avril 1965
	Château du Coudray-Montbault - Vestiges	Inscrit le 12 avril 1965
	Chapelle Sainte-Anne	Inscrite le 17 juillet 1926
	Château d'Aubigné (Aubigné-sur-Layon)	Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des MH le 16 octobre 1930,
	Eglise (Aubigné-sur-Layon)	Classée le 27 septembre 1993
	Château de Villeneuve (Martigne Briand)	Inscrit le 8 avril 1992
	Menhir dit la Pierre des Hommes (Coron)	Classé sur la liste de 1887
	Eglise Saint-Etienne (Passavant-sur-Layon)	Inscrite le 17 juillet 1926
	Château de Passavant (Passavant-Sur-Layon)	Inscrite le 09 août 1999
Maulévrier	Menhir dit La Pierre au sel	Classé le 13 mai 1975
	Menhir de La Garde (Cholet)	Partiellement inscrit le 06 janvier 1976
	Château des Colbert	Inscrit le 06 juillet 1995
Passavant-Sur-Layon	Eglise Saint-Etienne	Inscrite le 17 juillet 1926
	Château de Passavant	Inscrite le 09 août 1999
Somloire	Château	Inscrit le 29 Novembre 1974

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 27 AVRIL 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a classé parmi les Monuments Historiques l'ancienne Chapelle prieurale Saint Jacques (Chapelle du Sépulture avec tout son décor intérieur et autres vestiges de l'édifice) au COUDRAY-MONTBAULT, commune de SAINT-HILAIRE-du-BOIS (Maine-et-Loire) figurant au cadastre sous le n°29 section I et appartenant à M. THUAL Jacques, Hubert, Jean.

M.le Conservateur des Antiquités
et Objets d'Art



NOTIFICATION

Par arrêté en date du 12 AVRIL 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Château de Coudray-Montbault, à St. Hilaire du Bois (Maine-et-Loire) :

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments,
- les vestiges de l'ancien château,
- les douves,

le tout figurant au cadastre sous les N° 25, 26, 27 - Section I sur St. HILAIRE-du-BOIS et N° 520 et 521 - Section C sur LE VOIDE et appartenant à M. THUAL, Jacques-Hubert, Jean.

Monsieur ENGUEHART
Architecte des
Bâtiments de France

Ministère de l'Instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 11 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.

Maine-et-Loire.

- Angers. — Château.
- Cathédrale Saint-Maurice.
- Eglise Saint-Serge.
- Eglise de Noncey.
- Eglise de la Trinité.
- Hôtel de Pincé.
- Hôpital Saint-Jean (aujourd'hui musée archéologique).
- Greniers Saint-Jean.
- Salle synodale et salles basses comprises dans les bâtiments dits « du Feu », de l'ancien évêché.
- Angers. — Restes du cloître Saint-Aubin, dans la « protection » des ordres et « scriptio ».
- Tour Saint-Aubin.
- Hôtel des Pontifices.
- Ruine de l'église « ou saint ».
- Logis Barault (bâtiments du quinzième siècle), aujourd'hui musée.
- Salle capitulaire de l'ancien évêché y compris les boiseries du dix-huitième siècle.
- Chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Serge.
- Réfectoire de l'ancien séminaire (salle voûtée de l'ancienne abbaye de Saint-Serge).
- Ambrières. — Ruines de l'ancienne abbaye.
- Avrillé. — Manoir dit « la Pierre-Bobout ».
- Beaugency. — Grand dolmen.
- Dolmen dit « Petite-Pierre-Couverte ».
- Manoir dit « la Pierre-Lange ».
- Baugé. — Tour de l'escalier et façade du château.
- Beaugency. — Eglise.
- Blou. — Eglise.
- Brion. — Eglise.
- Chalonnes-sur-Loire. — Cœur et chapelle de l'église de Saint-Maurice.
- Chargé. — Dolmen.
- Croix.
- Chomille. — Clocher de l'église.
- Coron. — Manoir dit « la Pierre-des-Hommes ».
- Cusault (voir Trèves-Cusault).
- Cuop. — Abside et clocher de l'église.
- Distré. — Château de Focé.
- Doué. — Ruines de l'église Saint-Denis.
- Durtal. — Château.
- Pontevault. — Ancienne abbaye, aujourd'hui maison contre le dolmen.
- Etendue du classement :
- A) Le grand manoir et les dépendances, c'est-à-dire :
 - L'église du douzième siècle.
 - La tour du douzième siècle.
 - Le réfectoire du quinzième siècle.
 - La tour d'Évroult.
 - L'entrée des anciens cloîtres du douzième siècle.
- Les portails et cloîtres des quinzième et seizième siècles.
- La salle capitulaire du seizième siècle.
- B) Les parties de l'ancienne communauté Saint-Benoît ci-dessous dénommées :
 - La chapelle du douzième siècle.
 - Les bâtiments du noviciat.
 - Le petit cloître Saint-Benoît et les constructions qui l'entourent, datant de la fin du seizième siècle ou du début du dix-septième siècle.
- C) Les parties suivantes de l'ancienne communauté de Saint-Lazare :
 - La chapelle.
 - Le petit cloître.
 - Les bâtiments d'habitation transformés en infirmerie.
- Gennes. — Eglise Saint-Eusèbe.
- Eglise Saint-Victor.

- Niré. — Dolmen dit « la Maison des Fées ».
- Montreuil-Bellay. — Porte de la ville dite « porte Saint-Jean ».
- Eglise.
- Manoir dit « la Pierre-de-Cassey ».
- Montreuil. — Château.
- Mouilleron. — Eglise.
- Pontigné. — Eglise.
- Dolmen dit « Pierre-Couverte ».
- Pont-de-Cé (les). — Château.
- Eglise Saint-Aubin.
- Puy-Notre-Dame (la). — Eglise.
- Saint-Florent-le-Vieux. — Chapelle.
- Saint-Germain-sur-Moine. — Manoir dit « la Haute-Tour ».
- Saint-Hilaire-Saint-Florent. — Dolmen du bois-Brin.
- Saumur. — Chapelle Saint-Jean.
- Eglise Notre-Dame-de-Nantilly.
- Eglise Saint-Pierre.
- Château.
- Maison dite « de la Reine de Sicile ».
- Parties du quinzième siècle de l'ancien de ville.
- Eglise Notre-Dame-des-Ardilliers.
- Savonnières. — Eglise.
- Soucelles. — Dolmen dit « la Pierre-Casse ».
- Thourel-Saint-Maur. — Clocher et ancienne abside de l'église.
- Trèves-Cusault. — Eglise de Trèves.
- Eglise de Cusault.
- Tour de Trèves.
- Chapelle Saint-Macé.
- Vernant. — Clocher de l'ancienne église.
- Vieux-Baugé. — Abside et transept de l'église.

AC2 – Protection des sites

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (Sites classés et inscrits).

Art. L 341.1 à L 341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée). Ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004. Loi n°2005-157 du 23 février 2005. Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010. Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel b) Monuments naturels et sites

Site inscrit : Obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

Site classé : Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

Communes	Zones Concernées	Arrêté
Maulévrier	Château Colbert et parc oriental : Parc du Château Colbert	Site classé le 29 septembre 1980
	Château Colbert : partie Nord du Château Colbert	Site inscrit le 12 août 1980
Passavant-Sur-Layon	Village et Château de Passavant-sur-Layon : sur la commune, le bourg, le château et l'étang	Site inscrit le 10 janvier 1974

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

-:-

Le Ministre des Affaires Culturelles

Vu la loi du 2 mai 1970 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

Vu l'avis donné le 4 novembre 1969 par le conseil municipal de PASSAVANT SUR LAYON ;

Vu les délibérations du 8 juillet 1969 et 7 septembre 1971 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de Maine et Loire ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de PASSAVANT-SUR-LAYON par le bourg, le château et l'étang et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et partant à l'Est du château de Passavant :

.../...

- 2 -

- par le chemin d'intérêt commun n° 68 de PASSAVANT à Saint Pierre, depuis la limite de la section Ba (feuille unique jusqu'à son intersection avec le chemin d'intérêt commun n° 68 de Trémont à PASSAVANT

- le chemin d'intérêt commun n° 68 de Trémont à PASSAVANT jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la section A2 (avec la section A1)

- la limite Nord de la section A2, se prolongeant par la limite communale de Nueil-sur-Layon, jusqu'au chemin longeant au Sud Ouest les parcelles n°s 215, 214 et 211 (section A feuille n° 2)

- le chemin longeant au Sud-Ouest les parcelles 215 - 214 - 211 jusqu'à son intersection avec le C.V.O. n° 3

- le C.V.O. n° 3 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 170 de CLERE à PASSAVANT

- la limite entre la section Ba et A3 du CD 170, jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 468 (Etang de Passavant) section Ba

- les rives de l'Etang de Passavant jusqu'à la limite des sections Ba et A3

- la limite des sections Ba et A3 jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 68 de Passavant à Saint-Pierre (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine et Loire au maire de la commune de PASSAVANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 janvier 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé R. BOCHUET

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction des Sites
et des Espaces protégés

J. NOULET

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité du 13 juin 1969 ;

VU la délibération du 27 février 1979 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Maine et Loire ;

CONSIDÉRANT l'accord des propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que le site formé par le parc du château des Colbert à Maulévrier dans le département du Maine et Loire compte tenu de son caractère remarquable et de son bon état d'entretien, présente, dans son ensemble un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de Maulévrier par le parc du château des Colbert et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 588 (Section AK) et dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Commune de Maulévrier

- Section AK

- . Face Sud Est des parcelles n° 588 et 597,
- . partie de la face Sud-Est de la parcelle n° 596,
- . face nord-est des parcelles n° 594 et 593.

- Section AM

- . Rivière La Moine longeant une partie de la face nord de la parcelle n° 2
- . face Est des parcelles n° 27, 28 et 29,
- . faces Sud et Sud Ouest de la parcelle n° 29,
- . ligne droite fictive joignant l'angle Sud-ouest de la parcelle n° 35 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 66,
- . ligne de chemin de fer longeant une partie de la parcelle n° 38 et de la face Ouest de la parcelle n° 130,
- . face Nord-Ouest des parcelles n° 138, 136 et 135
- . face nord des parcelles n° 135 et 137

- Section AK

- . Partie de la face Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 594,
- . Face ouest des parcelles n° 595 et 588,
- . Face Nord de la parcelle n° 588,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Maine et Loire et au maire de Maulévrier qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le,

29 SEP. 1980

Pour le Ministre et par dérogation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G. SIMON

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Maine et Loire
et au Maire de la commune de MAULEVRIER qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AOUT 1980.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des
articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection
des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité
et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du
7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les
articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif
au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et
au fonctionnement des commissions départementales et supérieures
des sites ;

VU l'avis émis le 7 juillet 1978 par le conseil municipal de
MAULEVRIER ;

VU la délibération du 27 février 1979 de la commission départementale
des sites, perspectives et paysages du département de Maine et
Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du
département de Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de
MAULEVRIER par la partie Nord du parc du château et comprenant les
parcelles cadastrales ci-après :

SECTION AK :

parcelles n°s 342 à 347 inclus ; 583, 584, 585 et 587 ;

...

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés
G. SIMON

AC4 – Sites Patrimoniaux Remarquables

Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Code du patrimoine : art. L. 642-1 à L. 642-8 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 Décret n°2017-456 du 29 mars 2017

Obligation pour tout propriétaire de biens d'obtenir une autorisation spéciale en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection ;

Communes	Zones Concernées	Arrêté
Cholet	SPR de Cholet (ZPPAUP)	Arrêté préfectoral du 09 mai 2005 Modification n°1 par délibération du 10 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 10 JUILLET 2023

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 10 JUILLET 2023

Le dix juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le quatre juillet deux mille vingt trois, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération – Salle du Conseil à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Isabelle LEROY, Patrick PELLOQUET, Guy SOURISSEAU, Jean-Paul OLIVARES, Alain PICARD, Cédric VAN VOOREN, Jacqueline DELAUNAY, Frédéric PAVAGEAU, Pierre-Marie CAILLEAU, Médéric THOMAS, Michel VIAULT, Xavier TESTARD, Jean-Paul BREGEON, Sylvie ROCHAIS : Vice-Présidents.

Olivier BAGUENARD, Guy BARRÉ, Philippe BERNARD, Gérard PETIT, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Josette GUITTON, Olivier RIO, Dominique HERVÉ, Sylvie BARBAULT, Serge LEFEVRE, Sébastien CRÉTIN, Christophe PIET, Patrice BRAULT, Ammar HADJI, Dominique LANDREAU, Louis-Marie GUETTÉ, Dominique SECHET, Olivier VITRÉ, Florent BARRÉ, Florence JAUNEAULT, Annick JEANNETEAU : Conseillers Délégués.

Jean-François BAZIN, Vanessa BERNIER, Franck CHARRUAU, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Sylvie DORBEAU, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER, Elisabeth HAQUET, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Evelyne PINEAU, Antoine RAMEH, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absents excusés :

Sylvain SENECAILLE (Ayant donné procuration à Cédric VAN VOOREN), Laurence TEXEREAU (Ayant donné procuration à Florence JAUNEAULT) : Conseillers délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX), Philippe ALGOET, Marie-Françoise JUHEL (Ayant donné procuration à Vanessa BERNIER), Laurent JUTARD (Ayant donné procuration à Jean-Paul BREGEON), Franck LOISEAU : Conseillers.

Monsieur Michel VIAULT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 58, Pour : 57, Contre : 0, Abstention : 1, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

Accusé de réception en préfecture
049-200071619-20230726-PLU-H-2023-188-AI
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 10 juillet 2023

MODIFICATION N°1 DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SA COMMUNE ASSOCIEE DU PUY-SAINT-BONNET - APPROBATION

Par arrêté préfectoral n°2005/203 en date du 9 mai 2005, la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet a été créée.

La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a procédé à la réorganisation des outils de politique patrimoniale. Les ZPPAUP sont ainsi devenues de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Le règlement d'un SPR peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification doit alors être prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), après enquête publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et après accord du représentant de l'État dans la Région.

Une procédure de modification du SPR de la Ville de Cholet (anciennement ZPPAUP) et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet a été initiée à l'issue de réunions de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Cholet. Lors de sa réunion du 28 mai 2021, la CLSPR s'est prononcée en faveur de la modification n°1 du règlement du SPR.

Cette procédure a pour objet d'opérer quatre modifications au règlement du SPR portant sur :

- la zone à caractère urbain (ZPU), afin d'autoriser une densification du fond des parcelles, de permettre la pose de châssis de toit sur toutes les constructions, ou encore de modifier la règle de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives,
- la sous-zone de protection des maisons de tisserands (ZPT), dans laquelle seront permises la pose de châssis de toit sur toutes les constructions,
- deux des trois catégories de protection des espaces paysagers (espaces de dégagement visuel et espaces boisés et parcs à conserver ou à créer), au sein desquelles pourront être permises l'ajout d'extensions et d'annexes aux constructions existantes, sous conditions.

Les trois objectifs du SPR ainsi que les différents périmètres définis au sein de cette protection patrimoniale restent inchangés.

Après l'enquête publique et les consultations auprès des services de l'État, en particulier l'ABF, le préfet de Région a délivré son accord au projet de modification, sous réserve d'ajouter des mentions à l'article 2.5. du règlement du SPR, visant à encadrer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les modifications au dossier ont été apportées en conséquence.

Considérant le bilan des consultations et des différentes instances consultées en annexe 1, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la modification n°1 du SPR de

Accusé de réception en préfecture
049-200071619-20230726-PLU-H-2023-188-AI
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 10 juillet 2023

la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.631-1 à L.631-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1-A et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112,

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL/n°2019-45-10 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais, en date du 29 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-203 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Cholet, en date du 9 mai 2005,

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 mai 2021 de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Cholet, signé en date du 12 juillet 2021, au cours de laquelle elle s'est prononcée en faveur de la modification n°1 du règlement de la ZPPAUP, devenue de plein droit SPR,

Vu la décision n°2021DKPDL101/PDL-2021-5715 en date du 28 décembre 2021, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire, décidant, après examen au cas par cas, de soumettre le projet de modification du SPR de la ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, à évaluation environnementale,

Vu le recours gracieux présenté par le Président de l'Agglomération du Choletais par courrier, réceptionné le 25 février 2022,

Vu la décision n°2022DKPDL36/PDL-2021-5715-RG de la MRAe Pays de la Loire, suite à recours gracieux après examen au cas par cas du projet de modification du SPR de la ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, en date du 25 avril 2022, décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

Vu la décision n°E22000088/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 13 mai 2022, désignant Madame Anne LOMBARDI en qualité de commissaire enquêtrice,

Vu l'arrêté n°2022/24 en date du 30 mai 2022, portant ouverture de l'enquête publique relative la modification n°1 du SPR de la commune de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendu le 25 juillet 2022,

Vu la saisine de l'ABF en date du 28 juillet 2022,

Vu l'avis favorable, avec recommandations, de l'Architecte des Bâtiments de France, réceptionné en date du 30 novembre 2022,

Vu la réponse de l'AdC à cet avis, adressé par courrier le 1^{er} février 2023,

Vu le courrier adressé au préfet de région, en date du 6 février 2023, afin de solliciter son accord,

Vu l'accord du préfet de Région délivré en date du 30 mai 2023,

Considérant l'intérêt à adopter la modification n°1 du site patrimonial remarquable de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, afin d'en adapter les dispositions applicables dans le respect des objectifs et périmètres des zones protégées,

Vu l'avis favorable de la commission " Aménagement de l'Espace " en date du 28 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
049-20071676-20230726-DA-2023-188-AI
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 10 juillet 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés,

DECIDE

Article unique : d'approuver la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Délibération publiée le 17/07/2023 sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 5211-3, L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par Michel VIAULT
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Premier Vice Président

Michel VIAULT
Premier Vice Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 juillet 2023
Agglomération du Choletais

Signé électroniquement par Gilles BOURDOULEIX
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Président

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération
du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-20071676-20230726-DA-2023-188-AI
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 10 juillet 2023

AS1 – Protection autour des captages d'eaux

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques : I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B – Patrimoine naturel c) Eaux

Servitudes concernant les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des eaux humaines.

Les périmètres de protection comprennent (cf Plan de Zonage des SUP) :

- Le périmètre de protection immédiate,
- Le périmètre de protection rapprochée,
- Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Communes	Zones Concernées	Arrêté
Cholet Le Puy-Saint-Bonnet (Cholet)	Les périmètres de protection réglementaires institués autour de la prise d'eau des puits de la Rucette	Arrêté inter-préfectoral du 08 août 2006
Cholet Chanteloup-les-Bois Les Cerqueux Maulévrier Nuillé Mazières-en-Mauges La Tessoualle Toutlemonde Yzernay	Les périmètres de protection réglementaires institués autour de la prise d'eau du barrage de Ribou (localisée sur la commune de Cholet)	Arrêté inter-préfectoral du 08 août 2006



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de
l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Direction de l'environnement
et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE INTERPREFECTORAL
D3-2006 n° 455

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

PRISE D'EAU DE RIBOU SUR LA MOINE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.1321- du code de la santé publique,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 1^{er} juillet 1999, 10 juillet 2001, 15 octobre 2001 et 18 novembre 2003 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires qui se sont déroulées du 20 septembre 2004 au 22 octobre 2004 inclus dans les communes suivantes :

- pour le département de Maine-et-Loire : Cholet, Chanteloup-les-Bois, Les Cerqueux, Maulévrier, Nuaillé, Mazières-en-Mauges, La Tessoualle, Toutlemonde et Yzernay,
- pour le département des Deux-Sèvres : Saint-Pierre-des-Echaubrognes et les communes associées de Mauléon : Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête le 1^{er} décembre 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Maine-et-Loire en sa séance du 3 mars 2005 et des Deux-Sèvres en sa séance du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 4 avril 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de Ribou à Cholet ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

ARRÊTENT

Art. 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du choletais les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau de Ribou sur la Moine à Cholet.

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de la Moine en aval d'un bassin versant de 137 km². Le Trézon, principal affluent de la Moine en amont de la prise d'eau, débouche directement dans la retenue du Ribou.

L'alimentation du barrage de Ribou se fait essentiellement par les ruissellements de surface et par le barrage du Verdon.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement est de 1 500 m³/h.

Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH et à la teneur en chlore libre.

Elle est dotée d'équipements anti intrusion.

Art. 4 : DÉROGATION VIS-À-VIS DE LA QUALITÉ DE L'EAU BRUTE

La ressource en eau renfermant des teneurs en matière organique dépassant les 10 mg/l au test au permanganate, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection est complétée par une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau du barrage de Ribou conformément à l'article 1321-42 du code de la santé publique.

Art. 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

5.1 - Périmètre immédiat

5.1.1 - Tracé

Celui-ci est délimité au niveau de la prise d'eau par les parcelles définies ci-après, correspondant à une bande minimale de 5 m au-dessus de la cote 86,5 NGF.

Il intègre par ailleurs l'emprise de la station de traitement.

Sa superficie est de 4,50 ha dont 1,80 ha hors du lac.

Il comporte les parcelles suivantes :

- autour de l'usine : Cholet EV 85, EV 91 et EV 104 (partiel),
- autour de la prise d'eau : Cholet EV 104 (partiel), EV 53 (partiel), EV 99 (partiel), EV 101 (partiel), EV 43, EV 67 (partiel), EV 41 (partiel), parcelle de rivière non numérotée au cadastre (domaine public), La Tessoualle AD 60, AD 33, AD 34 (partiel), AD 73 AD 74 (partiel), AD 32 (partiel).

5.1.2 – Délimitation sur le terrain

Il est délimité par des clôtures interdisant l'accès au plan d'eau. Dans le cas où il existe déjà une clôture interdisant cet accès mais à une distance plus importante que la limite de ce périmètre immédiat, il ne sera pas nécessaire de reconstruire une deuxième clôture.

Des flotteurs placés en amont du barrage de Ribou délimiteront une zone figurée sur le plan annexé où toute activité est interdite.

Des pancartes signalent la prise d'eau en amont des bouées.

Des clôtures interdisent l'accès aux installations techniques de la prise d'eau du Ribou.

Une clôture continue entoure l'usine de traitement des eaux.

La communauté d'agglomération du choletais achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre.

Leur entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

5.1.3 – Activités autorisées

Les seules activités autorisées sont les suivantes :

- Production d'eau potable :

Utilisation d'équipements, procédés et réactifs nécessaires à la production d'eau potable,

- Entretien des plans d'eau, des barrages, des rives et du passe piège à anguilles :

Les intervenants sont exclusivement des personnes dûment habilitées par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

5.1.4 – Mesures à mettre en œuvre

- La délimitation du périmètre : mise en place de pancartes, clôtures, bouées,
- L'installation d'une station d'alerte sur l'eau brute captée. Le contenu des paramètres analysés et la localisation de la station seront soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire. Ils résulteront d'une analyse des risques de pollution accidentelle. Cette station d'alerte sera mise en place au plus tard dans les deux ans après la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

5.2.1 – Tracé

Celui-ci est précisé dans les plans annexés à l'arrêté.

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci entoure le lac de Ribou et les 2 rives de Trézon de son embouchure dans le Ribou jusqu'à l'agglomération de Toutlemonde jusqu'au pont de la RD 148 vers Yzernay.

Autour du lac du Ribou, il comprend toutes les parcelles riveraines de cette réserve.

Sa largeur est de 50 m minimum à partir de la cote 86,5 du plan d'eau. Son tracé suit, dans la mesure du possible, le découpage parcellaire.

Le long du cours d'eau le Trézon, il s'agit d'une bande de 6 m de large minimum sur chacune des rives et mesurée à partir de ces rives.

Sa superficie est de 225 ha dont 145 ha hors du lac de Ribou.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Il est défini dans les plans annexés autour des 2 retenues. Sa limite suit le parcellaire. Dans le cas où une parcelle entière n'est pas retenue, la limite devra être matérialisée : fossé, haie ou clôture.

Sa superficie est de 2 020 ha dont 1 800 ha hors des lacs.

5.2.2 - Prescriptions concernant la zone sensible

5.2.2.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

- Les activités de loisirs et sportives autres que les activités suivantes :

-pêche à la ligne du bord et en barque non motorisée ou équipée d'un moteur électrique ou alimentée par le GPL,
-embarcation non motorisée ou équipée d'un moteur électrique ou alimentée par le GPL,
-baignade, plongée aux seuls emplacements et périodes autorisées,
-mise à l'eau sans la traction d'un véhicule motorisé et stationnement des barques et des bateaux aux seuls emplacements réservés à cet effet,
-randonnée à pied ou en vélo,
-tennis.

- Les accès aux véhicules à moteur sur les berges du Ribou autres que dans les circonstances suivantes :

-véhicules motorisés nécessaires à la sécurité,
-mise à l'eau des embarcations non à moteur,
-fonctionnement et entretien des infrastructures existantes et des abords du lac.

Ces accès se font exclusivement dans des zones « réservées secours » et des zones d'accès pour mise à l'eau de bateaux tractés par des véhicules. Ces accès identifiés sur les plans joints en annexe sont fermés à clef et l'accès placé sous la responsabilité des gestionnaires des centres de bateaux.

- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des routes,

- Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations lorsque ces dernières constituent un risque de pollution de la ressource en eau,

- La création d'ouvrages souterrains,

- La création de cimetières,

- Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- La création d'installations classées,

- L'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés. Le changement d'affectation ou l'extension mesurée de moins de 30 % de la surface du bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle,

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques sauf ceux nécessaires aux besoins domestiques, agricoles, lesquels sont dans ce cas mis sur des rétentions,

- La circulation, sauf pour les besoins des occupants du périmètre, des camions transportant des substances toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements accidentels sur les routes recoupant les retenues : D 20, D 200 et route passant au pied du barrage du Verdon,

- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,

- Les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,

- Le camping et le caravaning,

- L'épandage d'effluents solides provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,

- L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout,

- Le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril quelle que soit la durée du stockage et de façon permanente en dehors de cette période,

- Tout rejet direct susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. La communauté d'agglomération du Choletais procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la retenue d'eau du Ribou,

- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,

- L'abreuvement direct des animaux dans la retenue du Ribou ou le Trézon,

- La traversée du Trézon par des véhicules à moteur transportant des produits à risques : engrais, phytosanitaires, hydrocarbure...,

- Toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,

- La création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,

- L'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue du Ribou,

- La création de plans d'eau ou étangs,

- Le creusement de nouveaux puits ou forages,

- Le drainage de nouvelles parcelles.

Les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée.

5.2.2.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté

- Obligation d'un maintien ou d'une mise en prairie permanente du périmètre sensible sur une bande de 50 m de large au minimum autour de Ribou et de 6 m sur chaque rive du Trézon ainsi que pour les cours d'eau de la protection rapprochée sensible. A l'intérieur de cette bande, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire,

- Les effluents issus du bourg de Mazières-en-Mauges, lequel se situe en amont immédiat du Ribou, seront rejetés en aval de la retenue par raccordement sur le réseau de la communauté d'agglomération du choletais,

- Les points d'accès aménagés aux abords du Ribou devront comporter des parkings pour éviter l'accès des véhicules aux berges des retenues. Ces parkings seront équipés de décanteurs-déshuileurs,

- Des bassins décanteurs-déshuileurs et des glissières de sécurité seront aménagés au niveau du franchissement du périmètre rapproché sensible,

- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels,

- Les cuves à fioul ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles seront munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.

5.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

5.2.3.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté les activités nouvelles suivantes :

- Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations lorsque ces dernières constituent un risque de pollution de l'eau,

- La création de cimetières,

- Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et, de manière générale, le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- Les installations classées non agricoles,

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques sauf ceux nécessaires aux besoins domestiques, agricoles, lesquels sont dans ce cas mis sur des rétentions,

- La circulation, sauf pour les besoins des occupants du périmètre, des camions transportant des substances toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements accidentels sur les routes recoupant les retenues : D 20, D 200, D 157 et route passant au pied du barrage du Verdon,

▪ L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.

5.2.3.2 - Sont soumis à autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau

- le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
- l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
- toute construction de nouveaux bâtiments ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

5.2.3.3 - Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêt :

Les propriétaires des bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants sont en conformité vis-à-vis des rejets.

5.3 - Périmètre éloigné

Celui-ci dont l'étendue est figurée sur le plan en annexe, englobe l'ensemble du bassin versant de la Moine en amont du barrage du Ribou. Ses limites suivent le tracé des axes routiers.

Sa superficie est de 11 450 ha.

Les exigences définies par le plan de gestion associé à l'autorisation exceptionnelle définie à l'article 4 s'appliquent dans ce périmètre éloigné.

Art. 6 : PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte venant compléter la station d'alerte définie à l'article 5.1.4 est établi en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers. Il devra porter sur plusieurs volets :

- Recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés,
- Scénarios d'action à étudier pour la prise d'eau de Ribou, en fonction des délais d'intervention permis par le temps de transit des polluants éventuels en fonction de différentes situations hydrologiques,
- Interventions à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le réseau routier,

▪ Information spécifique des différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les services de police de l'eau des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les mairies des communes concernées, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier et notamment la direction départementale de l'équipement et les services des routes des deux départements concernés, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les fédérations de pêche des deux départements.

Art. 7 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

La communauté d'agglomération du choletais disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau du Ribou, dysfonctionnement de l'usine d'eau potable ou alerte au delà des seuils de risque au niveau de la station d'alerte se traduit immédiatement par une distribution de l'eau à partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes de qualité relatives aux eaux distribuées.

Les réseaux de secours font l'objet d'une utilisation régulière afin de garantir la distribution d'une eau de qualité.

Art. 8 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Les dispositions de l'arrêt sont effectives à la date de la prise de l'arrêt de déclaration d'utilité publique dès lors qu'elles ne nécessitent pas de travaux et dans un délai de 5 ans pour les prescriptions nécessitant des travaux sauf la station d'alerte pour laquelle un délai de deux ans est fixé.

Le maître d'ouvrage en l'occurrence la Communauté d'agglomération du choletais veillera à réaliser en priorité les actions ayant le plus d'impact en terme de prévention des risques de pollution accidentelle.

Il sera créé un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêt.

Ce groupe de suivi comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. L'avis de ce groupe sera sollicité lors de l'instruction des aménagements soumis à autorisation dans le cadre de l'application de cet arrêt. Ce groupe sera associé à la réalisation du plan de gestion défini dans le cadre de l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de cette ressource.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable dans le cadre du présent arrêt sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou soumis à

la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de police de l'eau ont compétence. Ces services solliciteront l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, la communauté d'agglomération du choletais établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 9 : ACCES AU CHAMP CAPTANT

Les agents suivants visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès en permanence au site de pompage :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'ONC et du CSP,
- les agents assermentés de l'ONF.

Art. 10 : Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la protection sociale : 1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP, en joignant une copie de la décision contestée,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01.

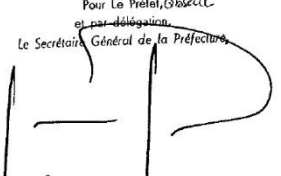
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 11 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, affiché dans les mairies concernées et notifié aux exploitants agricoles, artisans et industriels concernés par le périmètre éloigné.

Art. 12 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Cholet et Bressuire, le président de la communauté d'agglomération du choletais, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les maires des communes de Cholet, Chanteloup-les-Bois, Les Cerqueux, Maulévrier, Nuaillé, Mazières-en-Mauges, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay (49) Saint-Pierre-des-Echaubrognes et Mauléon (79) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

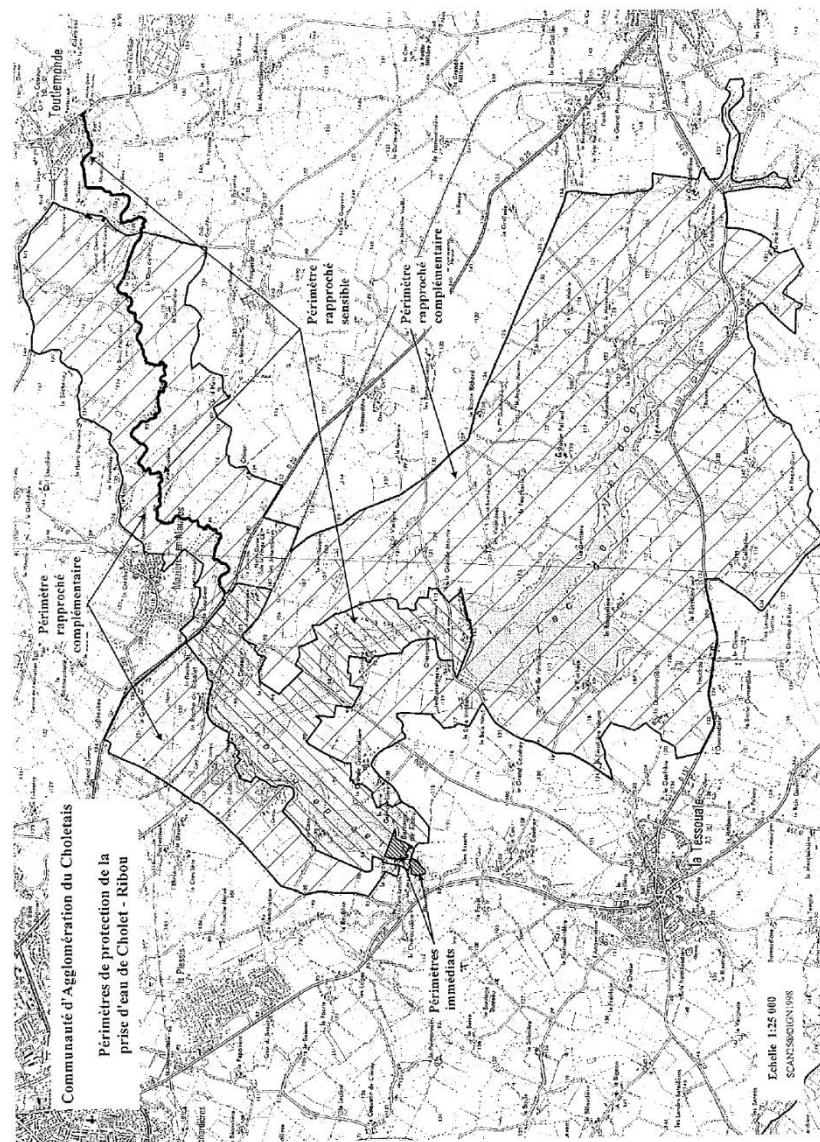
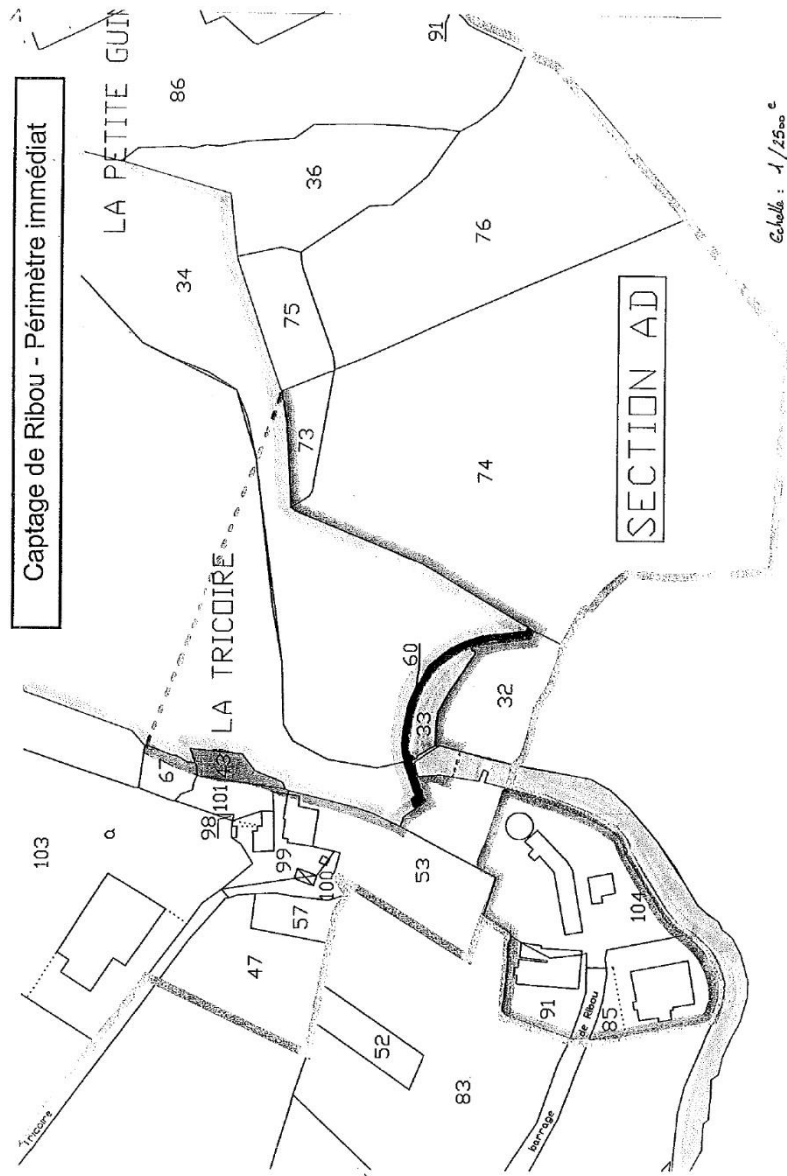
Fait à Nîort le 19 JUIL. 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

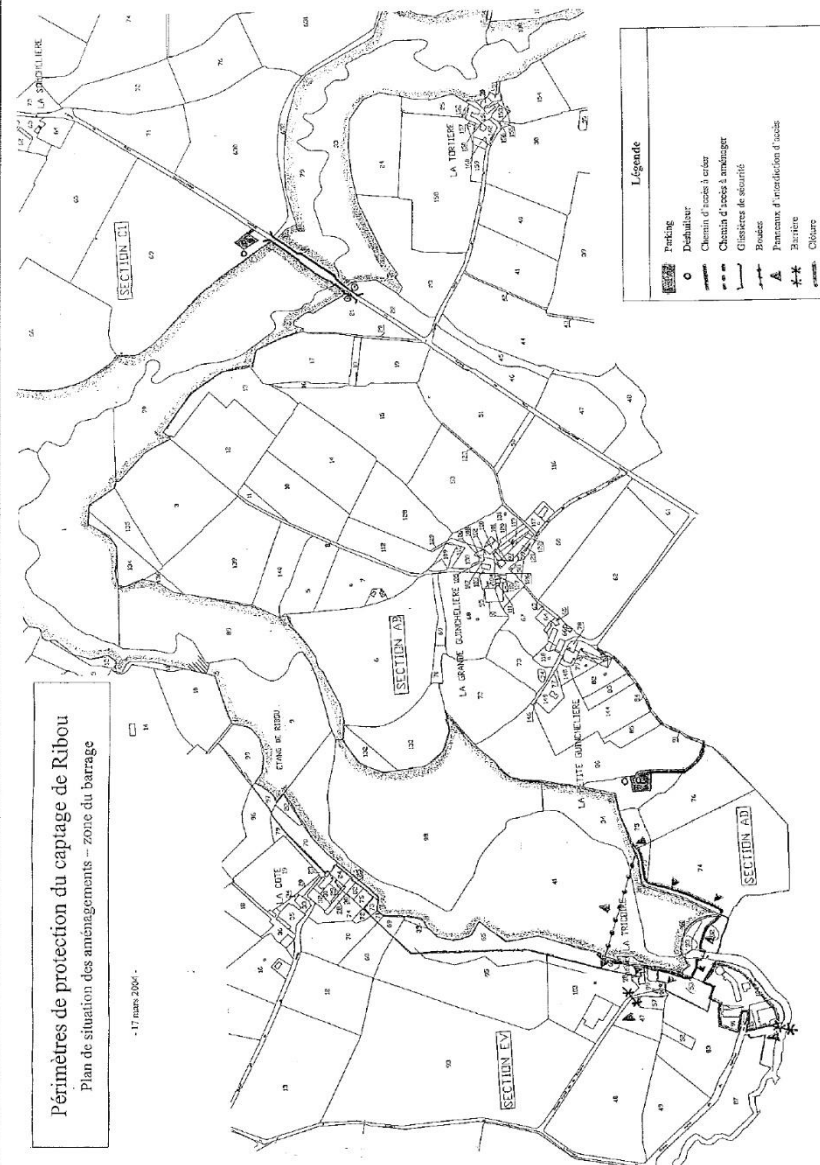
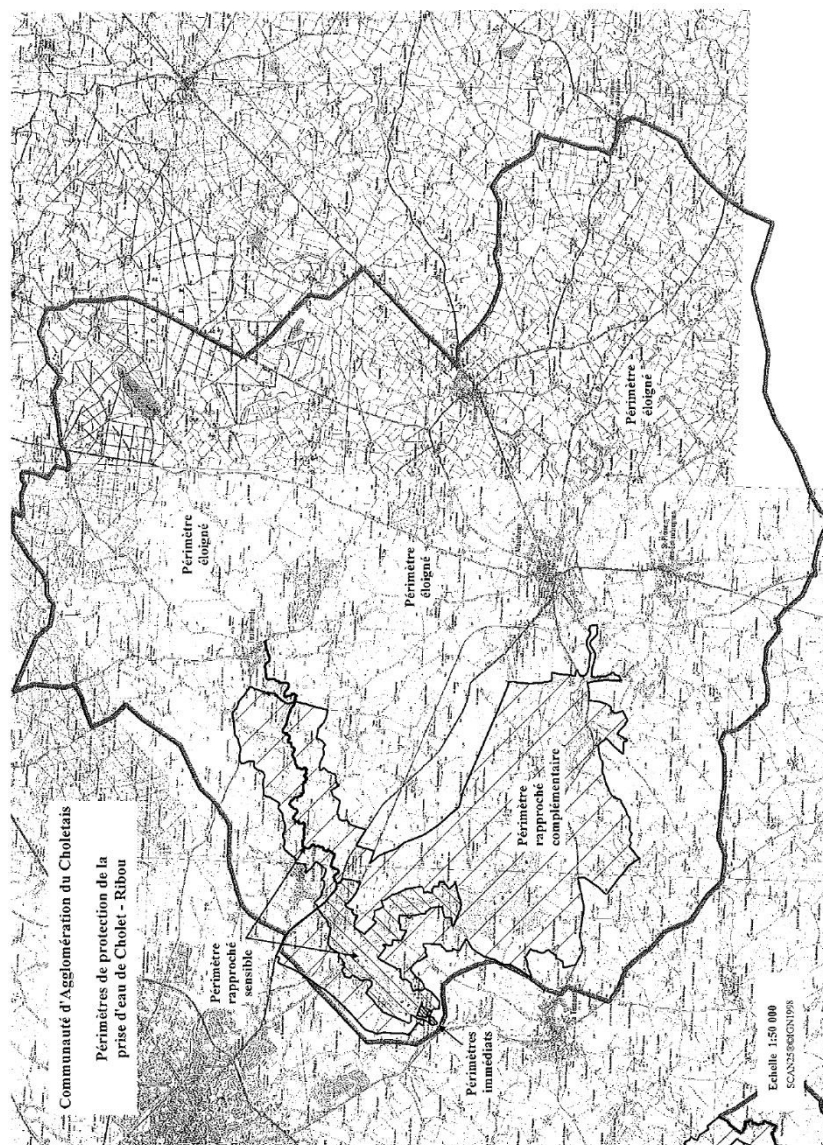
Jean-Yves GHIARO

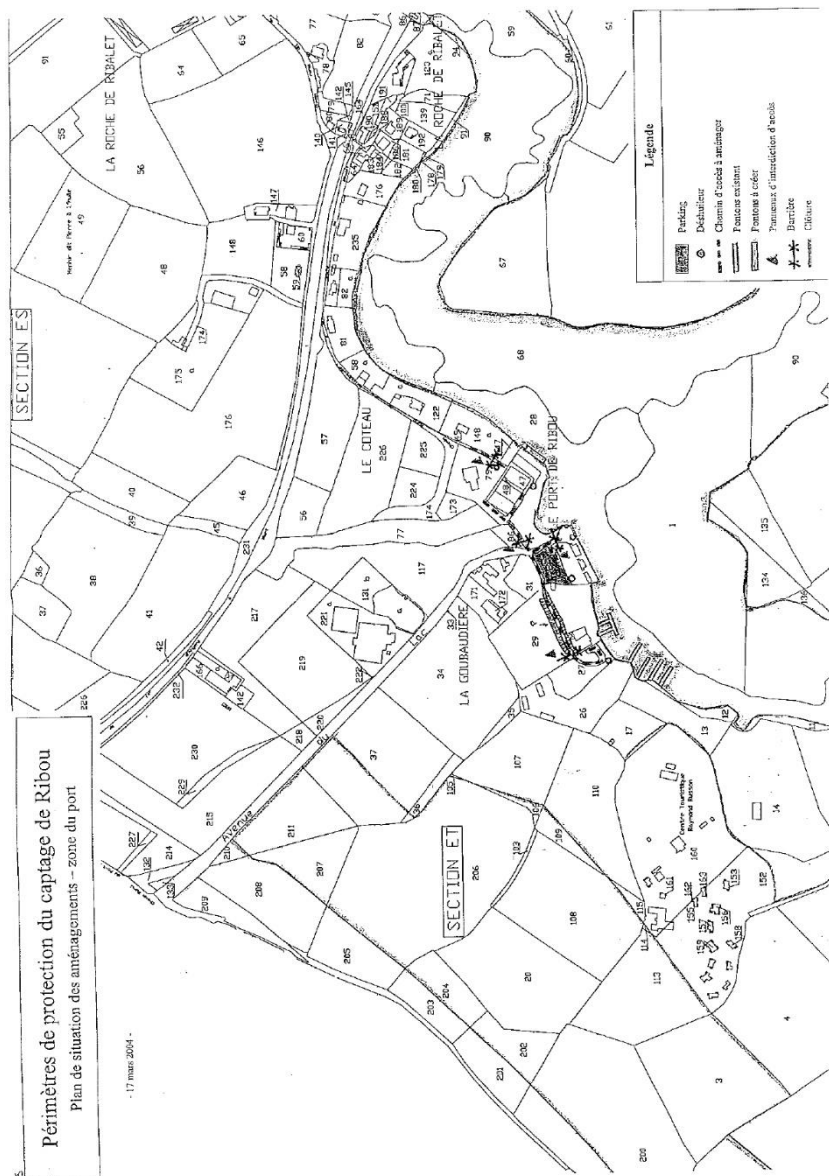
Fait à Angers le 08 AOÛT 2006
Pour Le Préfet, Subdélégué
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)







PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE**
Direction des collectivités
locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et
de l'urbanisme

**PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES**
Direction de l'environnement
et des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

**PREFECTURE
DE VENDEE**
Direction des relations avec les
collectivités locales et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL
D3-2006 n° 456

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

CHAMP CAPTANT DE LA RUCETTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

**LE PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET
DES DEUX-SEVRES**

**LE PREFET
DE VENDEE**

ARRÊTÉ

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 1^{er} juillet 1999 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 20 septembre 2004 au 22 octobre 2004 inclus dans les communes suivantes :

- Pour le département de Maine-et-Loire : Le Puy-Saint-Bonnet, commune associée de Cholet,
- Pour le département des Deux-Sèvres : La Chapelle-Largeau, commune associée de Mauléon,
- Pour le département de la Vendée : Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête le 1^{er} décembre 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Maine-et-Loire en sa séance du 3 mars 2005 et des Deux-Sèvres en sa séance du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 4 avril 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de Rucette à Cholet ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée,

ARRÊTENT

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du choletais les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le champ captant de Rucette implanté au Puy-Saint-Bonnet, commune associée à Cholet.

Le champ captant se compose de 8 puits et de 2 puits à drains horizontaux répartis en rive droite de l'Ouin à 8 km au sud de Cholet.

La distance entre les puits et la rivière varie de 20 à 70 m.

Le champ captant traverse la nappe alluviale de l'Ouin et exploite l'aquifère fissuré des diorites appartenant aux formations du socle.

Ces diorites sont surmontées d'une couche argileuse de 0,5 à 1,9 m d'épaisseur laquelle assure une protection de l'aquifère. L'aquifère est de type captif à semi-captif. Chaque ouvrage a fait l'objet d'une cimentation depuis la base de la tête de l'ouvrage sur une épaisseur de 3,50 m.

Pour les puits 2, 8 et 10 la base des alluvions se situe à un niveau tel que la hauteur de cimentation est insuffisante pour empêcher une participation des alluvions à l'alimentation. Cet apport est d'autant plus important que les puits sont proches de la rivière.

Les installations d'exhaure sont les suivantes :

N° du puits	Distance Rivière – puits (m)	Débit vanné Débit théorique (m³/h)	Profondeur crépine (m)	Epaisseur argile (m)
1	30	18	23,6	1,6
2	70	10	38,8	7,15
3	45	14	15,1	3,25
4	15	7	18,85	3,85
5		7		
8	60	14	34,5	4,70
9	35	16	17,9	0,90
10	15	15	21	1,3
Puits à drains 11		42	20 (drains)	7
Rayonnants 12		50		

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement est de 150 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de désinfection à l'eau de javel avec contrôle en continu du chlore résiduel.

Ce traitement est complété par une unité de filtration sur charbon actif compte tenu de la présence de pesticides dans la ressource. L'utilisation du champ captant est subordonnée à la réalisation effective de ce traitement.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La turbidité de l'eau pouvant être altérée, la station de production est équipée d'un turbidimètre arrêtant les pompes en cas de détection d'une turbidité anormale. De même un capteur détectant les crues arrête les pompes dès lors qu'il y a risque de dégradation de la qualité de l'eau.

La station de traitement est équipée d'analyseurs de chlore, de pH en continu et d'un dispositif anti-intrusion.

Les eaux de lavage de la station sont évacuées en aval hydraulique du périmètre immédiat défini à l'article 4.

Art. 4 : PERIMETRE DE PROTECTION

A - Périmètre immédiat

La surface délimitée par ce périmètre est une bande de terrain, sensiblement parallèle à l'Ouin, d'allongement Est-Ouest. Sa superficie est de 12 ha. Sa limite Sud est la rive Nord de l'Ouin. Sa limite Nord est tracée en suivant le découpage des parcelles sur le plan cadastral.

Il s'agit des parcelles suivantes de la section 950 AP, commune de Cholet: n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 20, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27, n° 28, n° 31, n° 32, n° 33, n° 34, n° 35, n° 36, n° 39 (en partie), n° 41, n° 42, n° 43, n° 44, n° 45, n° 46, n° 47.

Ce périmètre immédiat englobe la station de refoulement et un chemin d'accès.

Toutes les parcelles incluses dans ce périmètre sont propriété de la communauté d'agglomération du choletais.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre immédiat :

- Le périmètre est clôturé de façon efficace à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération du choletais, à l'aide d'un grillage à maille moyen monté sur poteaux jusqu'à une hauteur de 2 mètres et muni d'un portail de même hauteur, fermant à clef,
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation,
- Le pacage d'animaux, le stockage des matériaux et l'utilisation d'engrais ou phytosanitaires et désherbants sont interdits,
- Le terrain sera maintenu enherbé et fauché régulièrement,

- Les ouvrages de captage sont obturés par un couvercle fermé à clef et étanche pour éviter la pénétration des eaux,

- Tout ouvrage de captage des eaux souterraines est interdit sauf pour les besoins de la communauté d'agglomération du choletais : ouvrage de remplacement ou complémentaire,

- L'étanchéité de la tête des puits est assurée sur toute la hauteur cimentée et notamment au droit du passage des conduites de refoulement de l'eau et des câbles électriques,

- Les ouvrages de pompage actuels font l'objet d'une réfection dès lors que leur étanchéité vis à vis de la surface n'est plus assurée. Cela concerne notamment :

- la fermeture (après nettoyage) des 3 anciens forages par un capot étanche cadenassé,

- le réaménagement des revers en béton de tous les puits en veillant particulièrement à la remise en état des bouchons d'étanchéité qui doivent impérativement s'opposer à une communication entre la nappe de surface, alluviale et la nappe profonde exploitée.

Compte tenu du fait que les prairies, où sont implantés ces puits, sont submersibles en période de crue il convient d'être très exigeant quant à ces travaux qui doivent étanchéifier les puits.

Les ouvrages de pompage et la station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B – Protection rapprochée

Celle-ci comprend les parcelles figurant dans le plan annexé à l'arrêté.

La communauté d'agglomération du choletais se porte acquéreur toutes les fois que cela sera possible, de l'emprise du périmètre rapproché en vue d'une occupation des terrains de ce périmètre par des bois ou des prairies fauchées. Le même objectif sera recherché dans le cas où les terres restent propriété privée.

Celui-ci est divisé en deux secteurs :

- zone sensible (40 hectares),
- zone complémentaire (180 hectares).

a) Prescriptions particulières concernant le périmètre rapproché

Le réseau de fossés actuels est soigneusement entretenu afin de faciliter le transit rapide dans l'Ouin : les points de stagnation des eaux dans les champs sont éliminés.

Les propriétaires des assainissements autonomes, les bâtiments d'élevages et les activités artisanales ou industrielles existants sont aux normes vis à vis des rejets.

Cela concerne en particulier l'entreprise de photocomposition implantée dans le bassin de Rucette et les sièges d'exploitation de la Simonnière et la Clavière.

Les puits existants font l'objet d'un contrôle pour s'assurer de leur protection vis à vis des risques d'infiltration. Il s'agit notamment des ouvrages existants à l'entreprise de photocomposition à Rucette ainsi que dans les exploitations agricoles de Simonnière et Clavière.

b) Prescriptions concernant le périmètre rapproché sensible

Sont interdits dans le périmètre rapproché sensible :

- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
- la création d'ouvrages souterrains,
- la création de cimetière,
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations classées non agricoles,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques. Les dépôts existants (hydrocarbures, pesticides, engrais liquides...) sont mis en rétention,
- l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés. Le changement d'affectation ou l'extension mesurée de moins de 30 % de la surface du bâtiment existant sont acceptées dès lors qu'elles ne génèrent aucun terrassement et qu'elles font l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle,
- tout rejet direct non épuré dans les cours d'eau en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres,
- le camping et le caravaning,
- la création d'étang ou de plans d'eau,
- le creusement de nouveaux puits ou forages,
- la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement, des fossés actuels,
- l'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,
- le drainage de nouvelles parcelles,
- l'accès direct du bétail à la rivière,
- l'épandage d'effluent provenant d'élevage hors sol: lisier de porc et élevage avicole,
- l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier. Les élevages de plein air existants sont supprimés,
- l'emploi de phytosanitaires, désherbant, sur l'ensemble des prairies, des rives de cours d'eau et des bordures de voies de communication,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
- le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril quelle que soit la durée du stockage et de façon permanente en dehors de cette période,
- les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et les fossés.

Ce périmètre est maintenu en prairie permanente ou en zone boisée. Les cultures y sont interdites. Le pâturage y est autorisé sous réserve que le sol soit portant et que la charge en UGB n'entraîne pas de disparition de la prairie.

Les silos et composts avant maturation sont étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales est assurée.

c) Prescriptions concernant la zone complémentaire

Sont interdits dans le périmètre rapproché complémentaire :

- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
- la création de cimetière,
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations classées non agricoles,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques. Les dépôts existants sont mis en rétention,
- tout rejet direct non épuré dans les cours d'eau en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres,
- l'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,
- le drainage de nouvelles parcelles,
- l'accès direct du bétail à la rivière.

L'installation d'élevage de plein air, la construction de nouveaux bâtiments ou le changement d'affectation des bâtiments existants font l'objet d'un avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, avis formulé sur la base d'une étude des risques de pollution accidentelle.

C - Périmètre éloigné

Celui-ci dont l'étendue est figurée sur le plan en annexe, englobe l'ensemble du bassin d'alimentation en amont des captages.

Sa superficie est de 227 ha.

Les dispositions de la réglementation en vigueur sont strictement respectées dans ce périmètre éloigné.

Afin de lutter contre les pollutions diffuses et plus particulièrement les pesticides, un plan d'action est mis en œuvre à l'initiative de la communauté d'agglomération du choletais.

Art. 5 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

La communauté d'agglomération du choletais disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau de ces forages telle qu'un dysfonctionnement du traitement, une turbidité ou une teneur en pesticides de l'eau distribuée dépassant les normes de potabilité se traduira immédiatement par une distribution de l'eau à partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes relatives aux eaux distribuées.

Art. 6 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

L'ensemble des dispositions de l'arrêté sera effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique lorsqu'elles ne nécessitent pas de travaux et dans un délai de 5 ans pour les autres prescriptions.

Le maître d'ouvrage en l'occurrence la communauté d'agglomération du choletais veille à réaliser en priorité les actions ayant le plus d'impact en terme de prévention des risques de pollution accidentelle.

Il sera créé, sous la présidence du président de la communauté d'agglomération du choletais un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. Ce groupe sera associé à la réalisation du programme d'accompagnement concernant les pollutions diffuses.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable dans le cadre du présent arrêté sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sauf dans le cas où il s'agit d'activités ou d'établissements classés ou soumis à la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de police de l'eau ont compétence. Ces services solliciteront l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, la communauté d'agglomération du choletais établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 7 : ACCES AU CHAMP CAPTANT

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- des agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- des agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- des agents habilités en matière de répression des fraudes,
- des agents de l'ONC et du CSP,
- des agents assermentés de l'ONF.

Art. 8 : Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la protection sociale : 1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP, en joignant une copie de la décision contestée,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 9 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, affiché dans les mairies concernées et notifié aux exploitants agricoles, artisans et industriels concernés par le périmètre éloigné.

Art. 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les sous-préfets de Cholet et de Bressuire, le président de la communauté d'agglomération du choletais, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée et les maires de Cholet (49), Mauléon (79) et Saint-Laurent-sur-Sèvre (85) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 19 JUL. 2006 Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 JUL. 2006 Fait à Angers, le 08 AOUT 2006

Pour la Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO



Christian DECHARRIERE

Pour le Préfet, absent
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

